

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 06.07.2017.  
La séance est ouverte à 20h05.**

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets  
Bourgmestre: M. Wimmer ;  
Echevins : MM. Duyckaerts, Austen et Mme Schmit ;  
Conseillers: Mmes Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, MM. Schroeder, Deckers,  
Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet et Hick ;  
Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;  
Directeur général: M. Mairlot.

Absents – Echevin : M. Ladry ;  
excusés : Conseillers : M. Hagen, Mme Huynen-Delnooz, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg et  
MM. Houbben et Mossoux.

**1<sup>e</sup> objet : Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication de Service public de Wallonie – Convention d'adhésion – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 7<sup>o</sup> a), 47 et 129 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats ;  
Considérant l'évolution constante des prix des fournitures et des services informatiques ;  
Que la Région Wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique ;  
Qu'elle agit dans ce cadre en tant que centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication (DTIC) ;  
Considérant que la commune souhaite adhérer à la centrale d'achats du DTIC et bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC ;  
Considérant que cette centrale d'achats permet aux communes adhérentes de s'approvisionner auprès du (des) fournisseur (s) de la Région Wallonne, avec moins de formalités administratives et sans aucune obligation d'achats ou minimum d'achats ;  
Que son accès est totalement gratuit ;  
Que les commandes passées auprès de cette centrale peuvent être échelonnées en fonction des besoins et des moyens financiers des communes adhérentes ;  
Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'achats du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie ;  
Qu'elle est conclue pour une durée indéterminée et résiliable moyennant un préavis de 3 mois ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ses marchés ;

**Article 2** : De transmettre 2 exemplaires de la convention et de la présente délibération au Département des Technologies de l'Information et de la Communication à Namur.

**2<sup>e</sup> objet : S.C.R.L. INAGO – Ligne de crédit – Garantie – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L 1523-6 et L 3122-2, 6<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu la résolution du 29 mars 2017 de la SCRL INAGO, RPM Verviers, n<sup>o</sup> d'entreprise 0202.470.177 ayant son siège social à 4850 Moresnet rue du Village 77, ci-après dénommée « l'emprunteur » décidant de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44 RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185 n<sup>o</sup> FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649A, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit de 14.000.000,00 € (quatorze millions d'euros) destiné à la construction d'une maison de repos et de soins de 90 lits et 15 résidences service – Résidence Leoni à La Calamine, dont les modalités sont prévues dans l'offre de crédit de Belfius Banque du 20 mars 2017 ;

Considérant que ce crédit d'un montant de 14.000.000,00 € (quatorze millions d'euros) doit être garanti par la commune de Plombières à concurrence d'un tiers, soit un montant de 4.666.666,66 € ;

Attendu l'avis du directeur financier ;

#### **A l'unanimité :**

**Déclare** se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

**Autorise** Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle générale obligatoire.

#### **3<sup>e</sup> objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) – Modifications.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la circulation des véhicules autre que locale est interdite dans la rue Marveld, entre la rue de Moresnet à Gemmenich et la rue du Village à Moresnet, ainsi que dans le tronçon de la rue de la Clinique depuis la chapelle St-Joseph jusqu'à la clinique et dans les chemins vicinaux n° 6 et 21 ;

Considérant toutefois que cette mesure de circulation routière n'est pas respectée par les usagers, ces derniers utilisant cette voirie comme raccourci entre la rue de Moresnet à Gemmenich et la rue du Village à Moresnet et vice-versa ; que le contrôle de cette mesure par la police locale est impossible à réaliser au vu de la longueur de la voirie (2 kilomètres) ; que cette voirie est sinueuse et étroite et ne permet pas, à certains endroits, le croisement de 2 véhicules ; que, de plus, la visibilité est réduite à certains endroits de son tracé ;

Considérant qu'en concertation avec la police locale ainsi qu'avec Madame DOCTEUR, Inspectrice du Service public de Wallonie, une solution visant à permettre le contrôle des véhicules de passage à cet endroit consiste à réserver un tronçon de la rue Marveld et 2 tronçons du chemin communal étant l'ancien chemin vicinal n° 6 à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers (signaux F 99c et F 101 c) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu d'adopter les mesures complémentaires sur la police de la circulation routière telles que reprises dans le dispositif du présent règlement ;

Vu le plan de situation ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 ;

#### **Arrête, à l'unanimité :**

**Article 1:** L'article 29 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 **est complété** comme suit :

**Article 29 : Chemin réservé aux véhicules agricoles, piétons, cycliste et cavaliers (Signaux F 99c et F 101 c) :**

#### **B) Moresnet-Plombières :**

1) le tronçon de la rue Marveld compris entre un point situé à 10 mètres de l'accès privé vers la ferme n° 107 (en venant de Moresnet) et un point situé à 10 mètres de l'accès privé vers les fermes n° 126 et 128 (en venant de Gemmenich) ainsi que dans le chemin communal étant l'ancien chemin vicinal n° 6 ;

**Article 2:** L'article 5 du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (en général) arrêté par le Conseil communal en séance du 06 juin 1978 et approuvé par arrêté ministériel du 30 juin 1978 **est modifié** comme suit :

**Article 5 : Circulation locale (Signal C 3 et panneau additionnel) :**

**1) Circulation locale :** la circulation autre que locale est interdite :

#### **B) Moresnet-Plombières :**

3) dans la rue Marveld depuis la rue du Village jusqu'à la section de Gemmenich, à l'exception du tronçon compris entre un point situé à 10 mètres de l'accès privé vers la ferme n° 107 (en venant de Moresnet) et un point situé à 10 mètres de l'accès privé vers les fermes n° 126 et 128 (en venant de Gemmenich), ainsi que dans le tronçon de la rue de la Clinique depuis la chapelle St-Joseph jusqu'à la clinique et dans le chemin communal étant l'ancien chemin vicinal n° 21 ;

**Article 3:** Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

**4<sup>e</sup> objet : Enseignement – Projets d'établissement de Plombières, Gemmenich et Moresnet pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Communauté française du 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et en particulier les articles 67 et 68 relatifs au projet d'établissement ;  
 Attendu que le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;  
 Attendu que le projet d'établissement doit être adapté au moins tous les trois ans ;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 05.06.2014 décidant d'approuver les projets d'établissement pour les années scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 des implantations de Gemmenich, Moresnet et Plombières ;  
 Attendu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école de Gemmenich-Moresnet émis en date du 08 juin 2017 relatif aux projets d'établissement des implantations de Gemmenich et Moresnet ;  
 Attendu l'avis favorable du Conseil de participation de l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken émis en date du 08 juin 2017 relatif au projet d'établissement de l'implantation de Plombières ;  
 Vu le procès-verbal de la COPALOC réunie en date du 08 juin 2017 émettant un avis favorable quant aux projets d'établissement des implantations de Gemmenich, Moresnet et Plombières ;

### **Décide, à l'unanimité :**

D'approuver les projets d'établissements des implantations de Gemmenich, Moresnet et Plombières pour les années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 tels que repris en annexe.  
 Les projets d'établissement dont question seront transmis à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Service général des Affaires générales, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement (interréseaux).

### **5<sup>e</sup> objet : Règlements d'ordre intérieur des implantations de Plombières, Hombourg, Gemmenich et Moresnet – Modifications.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le décret de la Communauté française du 24.07.2017 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier les articles 76, 77 et 77 bis ;  
 Vu le décret de la Communauté française du 30.06.1998 visant à assurer des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23.11.1998 relatif à la fréquentation scolaire ;  
 Vu la circulaire n° 2327 du 02 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;  
 Attendu que le règlement d'ordre intérieur d'un établissement est le code de conduite en vigueur dans cet établissement qui précise notamment les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent lui être opposées, aux absences justifiées et à leur durée ;  
 Considérant que les directions des écoles concernées en concertation avec leurs enseignants ont souhaité apporté des modifications à leurs règlements d'ordre intérieur ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Gemmenich- Moresnet en date du 08.06.2017 ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken en date du 08.06.2017 ;

### **Décide, à l'unanimité :**

D'approuver les modifications apportées aux règlements d'ordre intérieur des implantations de Plombières, Hombourg, Gemmenich et Moresnet et tels que repris en annexe.  
 Ces règlements d'ordre intérieur modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### **6<sup>e</sup> objet : Rénovation des tombes des anciens combattants au cimetière de Hombourg – Marché de fournitures – Approbation des conditions et du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment les articles 4 §3 et 124 ;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché pour la rénovation des tombes des anciens combattants au cimetière de Hombourg ;

Considérant la lettre de demande d'offre et le croquis relatifs au marché "Rénovation des tombes des anciens combattants au cimetière de Hombourg" établis par le Service des travaux – Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000 € TVAC ;

Que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 878/72160 numéro de projet 20170034 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>:** D'approuver la lettre de demande d'offre, le croquis et le montant estimé du marché "Rénovation des tombes des anciens combattants au cimetière de Hombourg", établis par le Service des travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu dans ladite lettre ;

**Article 2 :** De passer le marché susmentionné par facture acceptée.

**7<sup>e</sup> objet :** **Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Adhésion à l'A.S.B.L. PoWalCo.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de coordination des chantiers et relatif au Comité technique tels que prévus aux articles 6 et 7 du décret du 30 avril 2009 susvisé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 susvisé ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 §4 ;

Considérant que le portail prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 est la plateforme wallonne de coordination de chantier « PoWalCo » ;

Considérant l'imposition régionale d'utiliser ce portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional ;

Qu'outre l'obligation de se faire connaître en tant que gestionnaire de voirie auprès de la commission, via une inscription en ligne sur la plateforme PoWalCo, obligation visée à l'article 8 du décret, il est également nécessaire pour la Commune de Plombières de procéder à un acte d'adhésion à la plate-forme « PoWalCo » ;

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo ;

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'adhérer à la plateforme créée par le Gouvernement Wallon « PoWalCo » en matière d'information, de coordination et d'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

**Article 2 :** De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo.

**Article 3 :** De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalco.

**8<sup>e</sup> objet : Placement et isolation des faux plafonds au presbytère de Gemmenich – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° FE/861.7 relatif au marché "Placement et isolation des faux plafonds au presbytère de Gemmenich" établi par le Service des travaux ;

Considérant qu'il est possible d'obtenir des subsides, auprès de la Région wallonne DGO4 (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes dans le cadre du subsidie Ureba ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.095,00 € hors TVA ou 35.080,70 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124 40 § 3 CDLD qui n'émet aucune remarque ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le cahier des charges N° FE/861.7 et le montant estimé du marché "Placement et isolation des faux plafonds au presbytère de Gemmenich", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.095,00 € hors TVA ou 35.080,70 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO4 (Ureba), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes.

**9<sup>e</sup> objet : Déplacement d'un tronçon du tracé du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 41 à Gemmenich, rue du Sablon, à proximité des immeubles n° 63 et 65, dans la propriété des époux ERNST-MOREAU Guy – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande du 25 juillet 2016 par laquelle les époux ERNST-MOREAU Guy, rue de la Source, 32 à Moresnet, sollicitent le déplacement d'un tronçon du tracé du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 41 à Gemmenich, rue du Sablon, à proximité des immeubles n° 63 et 65, dans la traversée des parcelles cadastrées section B, n° 814/C, 814/D, 806/D et 795/B, du tracé (pour la superficie de 189 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte orange au plan de mesurage dressé le 25 mai 2016 par le géomètre Ghislain SCHÖFFERS à La Calamine vers le tracé (pour la superficie de 265 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte rose au même plan de mesurage ;

Vu ledit plan de mesurage ;

Vu la lettre adressée le 08 août 2016 aux demandeurs les invitant à procéder à l'échange des terrains avec les consorts KEMMERICH et à demander au notaire de fournir un document attestant la passation de cet acte ; que, par la suite de la passation de cet acte, les demandeurs sont devenus

propriétaires de tous les biens traversés par les tracés actuel et futur proposé du sentier communal concerné ;

Vu les attestations de propriété délivrées les 02 août 2016 et 03 novembre 2016 par Maîtres Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés à Welkenraedt ;

Attendu que les terrains concernés se situent en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 et ne se situent pas dans un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement) ;

Vu la note justificative de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ainsi que le schéma général des voiries dressés par le géomètre prénommé auxquels il y a lieu de se rallier ;

Considérant que ce projet a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 20 novembre 2016 au 19 décembre 2016 par :

- 1) la publication de 5 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication de 2 avis placés aux endroits habituels des affichages officiels communaux ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 16 novembre 2016) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 16 novembre 2016) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé :

- une pétition signée le 10 décembre 2016 par 35 personnes ;
- une réclamation datée du 17 décembre 2016 introduite par Madame BIEGER Ursula, rue Jean Herzet, 20 à Gemmenich ;

Considérant que les réclamants font essentiellement valoir que le projet va à l'encontre des dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale prévoyant qu'elles ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage et tendant aussi à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ; qu'ils ajoutent que les utilisateurs devront supporter un détour considérable et que le tracé futur n'offre pas la même stabilité que le chemin usuel et est bordé d'une enceinte constituée d'une bâche et d'une haie et que ce boyau suscite un sentiment d'insécurité auprès des usagers les plus faibles ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis le 06 décembre 2016 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.), à condition de modifier le tracé proposé sur sa partie inférieure de sorte à préserver au mieux l'orientation du sentier actuel tout en donnant au demandeur la possibilité de clôturer une partie significative de son bien suivant le schéma joint en annexe ;

Considérant qu'au regard de ces considérations, les demandeurs ont décidé de modifier leur projet ;

Vu le plan de mesurage dressé le 04 janvier 2017 par le géomètre Ghislain SCHÖFFERS à La Calamine reprenant le déplacement du tracé du sentier (pour la superficie de 189 m<sup>2</sup>) tel qu'il y figure sous la teinte orange vers le tracé (pour la superficie de 199 m<sup>2</sup>) tel qu'il y figure sous la teinte rose ;

Considérant que ce nouveau tracé modifié rencontre l'avis de la C.C.A.T.M. ainsi que les doléances des réclamants, sera mieux adapté au relief du terrain et moins accidenté ;

Vu l'avis favorable émis le 10 janvier 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu la demande modifiée du 03 avril 2017 par laquelle les époux ERNST-MOREAU Guy prénommés sollicitent le déplacement d'un tronçon du tracé du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 41 à Gemmenich, rue du Sablon, à proximité des immeubles n° 63 et 65, dans la traversée des parcelles cadastrées section B, n° 814/C, 814/D, 806/D et 795/B, du tracé (pour la superficie de 189 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte orange au plan de mesurage dressé le 04 janvier 2017 par le géomètre Ghislain SCHÖFFERS à La Calamine vers le tracé (pour la superficie de 199 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte rose au même plan de mesurage ;

Vu la note justificative de la demande modifiée eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du

passage dans les espaces publics ainsi que le schéma général des voiries dressés par le géomètre prénommé auxquels il y a lieu de se rallier ;

Considérant que ce projet modifié a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 30 avril 2017 au 29 mai 2017 par :

- 1) la publication de 5 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 26 avril 2017) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 26 avril 2017) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation et que personne ne s'est présenté à la clôture de l'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer aux demandeurs, ainsi qu'il le proposent, de placer une nouvelle clôture durable sur la limite définie au plan de mesurage susvisé ;

Considérant que la modification proposée du tronçon du tracé du sentier communal ne nuira en rien à la bonne circulation des usagers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

#### **Décide, à l'unanimité:**

**Article 1 :** De déplacer un tronçon du tracé du sentier communal étant l'ancien sentier vicinal n° 41 à Gemmenich, rue du Sablon, à proximité des immeubles n° 63 et 65, dans la traversée des parcelles cadastrées section B, n° 814/C, 814/D, 806/D et 795/B, appartenant aux époux ERNST-MOREAU Guy prénommés, du tracé (pour la superficie de 189 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte orange au plan de mesurage dressé le 04 janvier 2017 par le géomètre Ghislain SCHÖFFERS à La Calamine vers le tracé (pour la superficie de 199 m<sup>2</sup>) tel qu'il figure sous la teinte rose au même plan de mesurage ;

**Article 2 :** Que les demandeurs devront placer une nouvelle clôture durable sur la limite définie au plan de mesurage susvisé.

**10<sup>e</sup> objet : Elargissement de la voirie communale (dont une partie est l'ancien chemin vicinal n° 5) à Hombourg, chemin de Berlieren – Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de 4 emprises de voirie appartenant à la S.A. « La Malterie du Château » et aux époux SCHIPPER-VAN STAAVEREN Paulus – Décisions.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'ancienne ferme à Hombourg, chemin de Berlieren, a été transformée en gîtes, appartement, habitation, salle de réception et de séminaire et chambres d'hôtes ; que, de plus, un projet de création d'un hôtel y est actuellement très sérieusement à l'étude ;

Considérant que le chemin communal de Berlieren (dont une partie est l'ancien chemin vicinal n° 5) constitue la voirie publique d'accès à cette propriété au départ de la rue de Rémersdael, est étroit et ne permet pas le croisement de véhicules ; qu'il y a dès lors lieu de remédier à cette situation en élargissement ladite voirie publique pour disposer d'une voie carrossable d'une largeur de 4,50 mètres à cet effet ;

Vu le plan de mesurage levé le 22 septembre 2016 et dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur André GENOTTE, géomètre-expert à Thimister-Clermont, duquel il appert qu'il y a lieu d'élargir cette voirie par l'acquisition :

- de 2 emprises de voirie cadastrées section C, n° 292/L/partie et 292/R/partie, pour les superficies mesurées de 15 mètres carrés et de 161 mètres carrés, appartenant à la S.A. « La Malterie du Château », ayant son siège social à Beloeil, rue de Mons, n° 94 ;

- de 2 emprises de voirie cadastrées section C, n° 292/N/partie et section B, n°127/M/partie, pour les superficies mesurées de 47 mètres carrés et de 680 mètres carrés, appartenant aux époux SCHIPPER-VAN STAAVEREN Paulus, domiciliés à Plombières-Hombourg, rue de Rémersdael, n° 111 ;  
Vu la lettre du 05 avril 2017 par laquelle le Département des Comités d'Acquisition, Direction de Liège, du Service public de Wallonie, fixe les valeurs vénales des biens à acquérir, emploi compris, aux montants de 1.600 euros pour les 2 emprises de la première propriétaire et de 3.100 euros pour les 2 emprises des seconds propriétaires ;

Attendu que ces terrains se situent en zone agricole et en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 et ne se situent pas dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (ancien plan communal d'aménagement) ;

Considérant que les tractations menées avec les propriétaires ont permis d'acquérir les 2 emprises à titre gratuit de la première propriétaire et d'acquérir les 2 emprises pour le prix de 4 euros le mètre carré (soit le prix total de 2.908 euros) des seconds propriétaires, étant entendu que tous les frais y relatifs seront pris en charge par la commune ;

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune ;

Vu les 2 promesses de vente signées le 25 avril 2017 par les propriétaires prénommés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article 421/71160/20170026 ;

Considérant que la modicité de la superficie totale des emprises de voirie à acquérir ne portera pas atteinte aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'au contraire, les travaux réalisés contribueront à l'amélioration desdites compétences dévolues à la commune ;

Considérant que ce projet d'élargissement de voirie a été soumis à des mesures particulières de publicité, en vertu des articles 24 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, du 13 mai 2017 au 12 juin 2017 par :

- 1) la publication de 9 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 10 mai 2017) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 10 mai 2017) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet n'a soulevé aucune réclamation ni observation ;

Vu l'avis favorable émis le 06 juin 2017 par la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les instructions en la matière ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** L'élargissement de la voirie communale (dont une partie est l'ancien chemin vicinal n° 5) à Hombourg, chemin de Berlieren, par 4 emprises de voirie, pour la superficie mesurée totale de 903 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les teintes jaune, rose, verte et bleue et sous les emprises A, B, C et D au plan de mesurage levé le 22 septembre 2016 et dressé le 20 décembre 2016 par Monsieur André GENOTTE, géomètre-expert à Thimister-Clermont ;

**Article 2 :** D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, outre tous les frais à charge de la commune, les 4 parcelles de terrain sises à Hombourg, chemin de Berlieren, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal (voirie communale), comme suit :

a) à titre gratuit, les 2 parcelles de terrain telles qu'elles figurent sous les teintes jaune et rose et sous les emprises A et B au plan de mesurage susvisé, pour les superficies mesurées de 15 mètres carrés et de 161 mètres carrés, à prendre dans les parcelles cadastrées section C, n° 292/L et

292/R, appartenant à la S.A. « La Malterie du Château », ayant son siège social à Beloeil, rue de Mons, n° 94 ;

b) pour le prix total de 2.908 euros, les 2 parcelles de terrain telles qu'elles figurent sous les teintes verte et bleue et sous les emprises C et D au plan de mesurage susvisé, pour les superficies mesurées de 47 mètres carrés et de 680 mètres carrés, à prendre dans les parcelles cadastrées section C, n° 292/N et section B, n° 127/M, appartenant aux époux SCHIPPER-VAN STAAVEREN Paulus, domiciliés à Plombières-Hombourg, rue de Rémersdael, n° 111 ;

**Article 3 :** De demander au Département des Comités d'Acquisition (Direction de Liège) du Service public de Wallonie de dresser les actes authentiques de vente y relatifs.

**11<sup>e</sup> objet :** **Prise en location, pour cause d'utilité publique, à titre de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, de 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, appartenant à Messieurs KÜPPER Georg et Franz-Josef, suite à l'aménagement d'une zone de rétention des eaux du ruisseau « La Gulp » classé en troisième catégorie (propriété communale) – Modification des clauses et conditions – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 09 mai 2012 par Madame la Fonctionnaire déléguée à l'A.S.B.L. « ARDENNE ET GAUME » et ayant pour objet l'aménagement de zones humides et inondables en zone de rétentions d'eau naturelles à Hombourg, Gulpen, sur les parcelles cadastrées section B, n° 220/A et 222/C ; qu'il s'agit en fait d'un bassin de retenue des eaux du ruisseau "La Gulp" classé en troisième catégorie (propriété communale) ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés suivant les plans dressés par le bureau d'études GREISCH et annexés audit permis d'urbanisme ;

Considérant que cet ouvrage a prouvé sa pertinence lors de l'une ou l'autre trompe d'eau survenue après sa réalisation à cet endroit ;

Considérant que cet ouvrage a été réalisé dans la propriété indivise de Messieurs KÜPPER Georg, domicilié à Mönchengladbach (Allemagne), Kleinenbroicherstrasse, n° 33 et KÜPPER Franz-Josef, domicilié à Mönchengladbach (Allemagne), Uhlandstrasse, n° 25 ;

Attendu les négociations menées avec les 2 propriétaires indivis ayant permis de dégager un accord tendant à ce que les terrains concernés soient donnés en location à la commune de Plombières, à titre de bail emphytéotique pour une durée de 30 ans, moyennant une redevance annuelle ou canon d'un euro symbolique, afin de permettre l'entretien futur de l'ouvrage par les services communaux ou par toute entreprise à désigner par l'autorité communale ;

Vu la proposition en ce sens formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par le Collège communal aux propriétaires concernés ;

Vu la lettre du 24 janvier 2017 par laquelle les propriétaires marquent leur accord à ce sujet ;

Vu le plan de mesurage levé le 21 novembre 2016 et dressé le 07 février 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, duquel il appert que le bail emphytéotique portera sur les 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, cadastrées section B, parties des n° 220/A, 222/C et 226/F, pour les superficies mesurées de 5.701 mètres carrés et de 80,60 mètres carrés, telles qu'elles y figurent sous les parties 1 et 2 et sous les lisérés de teintes jaune et orange ;

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen ;

Vu le courrier électronique du 04 avril 2017 par lequel les propriétaires marquent leur accord à ce sujet ;

Vu sa délibération du 20 avril 2017 décidant :

- de prendre en location, pour cause d'utilité publique, à titre de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prenant cours à la date de la signature du bail, les 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, cadastrées section B, parties des n° 220/A, 222/C et 226/F, pour les superficies mesurées de 5.701 mètres carrés et de 80,60 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les parties 1 et 2 et sous les lisérés de teintes jaune et orange au plan de mesurage levé le 21 novembre 2016 et dressé le 07 février 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, appartenant à Messieurs KÜPPER Georg et Franz-Josef prénommés, moyennant une redevance annuelle ou canon d'un euro symbolique, suite à l'aménagement d'une zone de rétention des eaux du ruisseau « La Gulp » classé en troisième catégorie (propriété communale) ;

- d'approuver les clauses et conditions du projet de contrat de bail emphytéotique dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen et tel qu'il est annexé à ladite délibération ;

Considérant que les 2 propriétaires indivis ont souhaité apporter les 3 modifications suivantes à ce projet de contrat de bail emphytéotique avant sa signature :

- ajouter une clause d'entretien ;
- supprimer la possibilité pour la commune de résilier le bail ;
- mise à charge de la commune des contributions diverses ;

Vu le projet de contrat de bail emphytéotique modifié dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord quant à ces 3 modifications proposées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De prendre en location, pour cause d'utilité publique, à titre de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans prenant cours à la date de la signature du bail, les 2 parcelles de terrain sises à Hombourg, Gulpen, cadastrées section B, parties des n° 220/A, 222/C et 226/F, pour les superficies mesurées de 5.701 mètres carrés et de 80,60 mètres carrés, telles qu'elles figurent sous les parties 1 et 2 et sous les lisérés de teintes jaune et orange au plan de mesurage levé le 21 novembre 2016 et dressé le 07 février 2017 par Monsieur Ch. GUSTIN, géomètre-expert à Baelen, appartenant à Messieurs KÜPPER Georg et Franz-Josef prénommés, moyennant une redevance annuelle ou canon d'un euro symbolique, suite à l'aménagement d'une zone de rétention des eaux du ruisseau « La Gulp » classé en troisième catégorie (propriété communale) ;

**Article 2 :** D'approuver les clauses et conditions du projet de contrat de bail emphytéotique modifié dressé par Maître Antoine RIJCKAERT, notaire à Eupen et tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**12<sup>e</sup> objet : Location, pour une durée de 15 ans, de 2 parcelles de terrain sises à Montzen, chaussée de Liège, à l'A.S.B.L. « Natural Dog Academy Plombières », en abrégé « N.D.A.P. », en vue de la construction et l'exploitation d'un centre d'éducation canine – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2017 par Madame Anne-Valérie BARLET, Fonctionnaire déléguée de la DGO4 du Service public de Wallonie, à l'A.S.B.L. « Natural Dog Academy Plombières», en abrégé « N.D.A.P. », ayant son siège social à Plombières-Gemmenich, Bellevue, n° 178, en vue de la construction d'un centre d'éducation canine (pour une durée de 15 ans) sur les parcelles communales de terrain sises à Montzen, chaussée de Liège, cadastrées section A, n° 871 (pour la superficie cadastrale de 1.530 mètres carrés) et partie du n° 870/B (pour la superficie approximative de 6.060 mètres carrés) ;

Considérant que les tractations menées avec l'association prénommée ont permis de dégager un accord visant à la location par la commune des biens susvisés, pour une durée de 15 ans équivalente à la validité du permis d'urbanisme et moyennant un loyer annuel de 1.000 euros à indexer annuellement ;

Vu le projet de contrat de bail ci-joint ;

Considérant que le Conseil d'administration de la locataire, réuni en séance du 09 juin 2017, a marqué son accord à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De donner en location à l'A.S.B.L. « Natural Dog Academy Plombières », en abrégé « N.D.A.P. », ayant son siège social à Plombières-Gemmenich, Bellevue, n° 178, les deux parcelles de terrain sises à Plombières-Montzen, chaussée de Liège, cadastrées section A, n° 871 (pour la superficie cadastrale de 1.530 mètres carrés) et partie du n° 870/B (pour la superficie approximative de 6.060 mètres carrés), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune à l'extrait du plan cadastral joint au présent contrat de bail, pour le loyer annuel de 1.000 euros à indexer annuellement, afin d'y faire construire un centre d'éducation canine (pour une durée de 15 ans) conformément au permis

d'urbanisme qui lui a été délivré le 18 mai 2017 par Madame Anne Valérie BARLET, Fonctionnaire déléguée de la DGO4 du Service public de Wallonie et pour en assurer l'exploitation, pour une durée de 15 ans prenant cours à la date de la signature du contrat de bail, sans que tacite reconduction puisse avoir lieu ;

**Article 2 :** D'approuver les clauses et conditions du contrat de bail tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**13<sup>e</sup> objet : Convention avec l'A.S.B.L. Terre pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la commune de Plombières – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment son article 135 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23.04.2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant que la valorisation des textiles, spécialement pour le réemploi, est croissante et qu'il y a lieu d'assurer une collecte efficace des textiles en porte-à-porte et dans les points d'apports volontaires par des collecteurs et des opérateurs enregistrés et agréés afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Considérant que seuls les opérateurs qui ont conclu une convention avec les communes peuvent collecter les textiles sur le territoire de celles-ci ;

Que l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal est enregistrée par l'Office wallon des Déchets au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

Revu sa délibération du 29 août 2013 décidant :

Article 1 : d'approuver la convention à passer avec l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Commune.

Article 2 : de réserver un exemplaire de cette convention au S.P.W, Département Sols et Déchets, Direction de la Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Attendu que la convention qui lie la commune à l'asbl Terre précitée pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er novembre 2017 ;

Que dès lors, il y a lieu de renouveler la convention afin d'assurer la continuité de la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la commune de Plombières ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver le renouvellement, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, et ce pour une durée de 2 ans, de la convention qui lie la commune de Plombières à l'asbl Terre, rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal pour ce qui concerne la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire communal.

**Article 2 :** De charger l'asbl Terre de transmettre un exemplaire de cette convention au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

**14<sup>e</sup> objet : Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) – Avis.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la lettre du 20 avril 2017 par laquelle le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être Animal, Monsieur Carlo Di Antonio, invite les communes à organiser l'enquête publique relative au projet de plan de gestion des déchets aussi appelé le Plan wallon des déchets-ressources ;

Considérant que les communes sont invitées à rendre leur avis conformément à l'article D-42 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de plan vise à remplacer le Plan wallon des déchets-horizon 2010, adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 et actuellement toujours d'application ;

Vu le plan de gestion des déchets adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mai 2017 au 21 juin 2017 sur le territoire de la commune de Plombières ;

Considérant qu'aucune remarque ou observation n'a été introduite durant l'enquête publique ;

Vu l'avis du Conseil d'administration du 18 avril 2017 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur le plan de gestion des déchets ;

Vu l'analyse et le projet d'avis du 8 juin 2017 transmis par l'intercommunale INTRADEL à l'attention de ses communes affiliées ;

Vu le projet de Plan wallon des déchets-ressources ;

Considérant que le nouveau Plan wallon des déchets proposé retient comme fil conducteur que la production de déchets est évitable et que le déchet devient ressource ; que l'économie circulaire sera mieux intégrée dans la gestion de déchets ;

Considérant que l'économie circulaire est un concept économique pouvant être défini comme visant à limiter, autant que possible et de manière cohérente, la consommation, et plus encore le gaspillage de matières premières, d'eau et d'énergie lors du cycle de vie des biens et services, de la conception à la gestion de la fin de vie, en passant par la production, la distribution et la consommation ;

Qu'une nouvelle vision de la gestion des flux intégrant les hiérarchies de traitement des déchets dans un concept d'économie circulaire est proposée ;

Considérant que le nouveau plan s'inscrit dans le contexte européen prônant plus d'économie circulaire et de recyclage ;

Considérant que le projet de plan est divisé en six cahiers :

- Cadre et actions structurantes
- Prévention des déchets ménagers et industriels
- Gestion des déchets ménagers
- Gestion des déchets industriels
- Gestion de la propreté publique
- Impacts environnementaux et socio-économiques ;

Considérant que le plan impose notamment la collecte sélective des déchets organiques, des films plastiques et des plastiques rigides et du flux étendu des PMC ;

Que pour booster le recyclage, de nouveaux seuils incitatifs inférieurs aux seuils du prélèvement-sanction seront notamment imposés ;

Que la maîtrise de la propreté publique est abordée au cahier 5 ;

Vu les principes généraux rappelés par Intradel et devant sous-tendre toutes les mesures à prendre dans le cadre d'une politique de gestion des déchets, principes repris dans l'avis de l'UVCW et de la COPIDEC à savoir :

- la prépondérance du secteur public dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. La gestion des déchets ménagers et assimilés est un des services de proximité de base que les communes ainsi que les intercommunales mandatées sont tenues de rendre au citoyen. Il est indispensable de considérer qu'il s'agit d'une prérogative exclusive de ces institutions ;
- le respect de l'autonomie des pouvoirs locaux dans la gestion des déchets ménagers au travers de toutes les mesures qui viendraient à être prises par les autorités régionales ;
- le maintien de l'autonomie des communes en matière de gestion de la propreté publique, tout en assurant le développement d'un cadre régional facilitant et soutenant les communes dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'Intradel attire l'attention sur les points suivants :

- la posture paradoxale de la Région vis-à-vis des personnes morales de droit public territorialement compétentes pour la gestion des déchets ménagers :
  - l'exclusivité de leur compétence ne portera que sur les déchets ménagers déposés sur la voie publique ou apportés dans les parcs à conteneurs. Le principe de cette exclusivité devrait être clairement établi sur l'ensemble des déchets ménagers afin que les communes puissent soumettre à autorisation préalable les collectes de déchets sur tout leur territoire et réglementer ces collectes ;
  - la définition de mesures très directives pour atteindre les objectifs fixés par la Région ;
  - l'absence de plan de financement public pour le développement des parcs à conteneurs alors que les attentes de la Région à leur égard est importante ;
  - aucune rôle stratégique n'est donné aux communes et intercommunales en matière de prévention et de propreté publique, les cantonnant à des interventions d'exécution ponctuelles ou à de l'accompagnement.
- la maîtrise des impacts budgétaires pour les acteurs publics et le citoyen, cette maîtrise des coûts devant passer notamment par une série de mesures :
  - le respect par la Wallonie de ses engagements et obligations d'ordre financier, tant au niveau de la subsidiarité des infrastructures que de celle des actions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
  - l'application effective de l'obligation de couvrir les coûts réels et complets de gestion des flux soumis à obligation de reprise ;

- des moyens pour l'extension des recyparcs, pour le personnel APE d'exploitation ainsi que pour les agents constatateurs.

Considérant que la Commission Régionale des Déchets a également souligné l'incohérence entre les objectifs annoncés dans le Plan et le coût estimé des actions envisagées ;

Que la Commission estime que les coûts opérationnels ou les coûts d'investissement découlant des mesures proposées ne sont pas pris en compte, comme par exemple le coût estimé pour la finalisation du réseau de recyparcs qui couvre uniquement la création des parcs manquants et non l'extension de parcs existants ;

Considérant que les remarques et observations formulées par Intradel et l'UVCW sont pertinentes ; que les points suivants doivent être soulignés :

- la maîtrise publique des déchets ménagers doit être consacrée de façon absolue ; impliquant pour les communes la possibilité de soumettre à autorisation préalable les collectes de déchets ménagers sur leur territoire et la possibilité de réglementer ces collectes, qu'elles soient ou non situées sur le domaine public ;

- des moyens doivent être consacrés aux parcs à conteneurs existants, déjà saturés en termes de flux et de visites, afin de répondre aux nouveaux objectifs de collecte mais également pour permettre l'accès des PME à la majorité des recyparcs ;

- l'adaptation et la révision du calcul du prélèvement sanction apparaissent toutefois justifiés car participant au principe d'encouragement (certes par la négative) à la diminution de la production de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de se rallier à l'avis du 8 juin 2017 émis par Intradel et à l'avis émis par l'UVCW le 18 avril 2017 sur le nouveau Plan wallon des déchets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

#### **En conséquence, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'émettre un avis favorable sur le Plan wallon des déchets-ressources moyennant :

- le respect des remarques et observations émises par Intradel (Annexe 1) et l'UVCW (annexe 2 – sauf en ce qui concerne le prélèvement sanction) ;

- la consécration de la maîtrise publique des déchets ménagers, impliquant pour les communes la possibilité de soumettre à autorisation préalable les collectes de déchets ménagers sur leur territoire et la possibilité de réglementer ces collectes, qu'elles soient ou non situées sur le domaine public ;

- la maîtrise des impacts budgétaires pour les acteurs publics et le citoyen dont le respect par la Wallonie de ses engagements et obligations d'ordre financier, tant au niveau de la subsidiarité des infrastructures que pour les actions de prévention et de gestion des déchets ;

- des moyens pour l'agrandissement des recyparcs existants afin que ceux-ci puissent absorber l'extension des flux à collecter sélectivement mais également permettre l'accès des PME à la majorité des recyparcs ;

- la garantie de la maîtrise et de l'autonomie communales dans le cadre d'une volonté de supracommunalisation du coût-vérité des déchets ;

**Article 2 :** De transmettre une copie de la présente délibération accompagnée de ses annexes au Cabinet du Ministre de l'Environnement, Monsieur Carlo Di Antonio, Chaussée de Louvain, 2 à B-5000 Namur et à l'Administration, Service Public de Wallonie - DGO3, Département du Sol et des Déchets, Avenue Prince de Liège, 15 à B-5100 Jambes.

**15<sup>e</sup> objet: Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

Néant

**16<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

#### CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général :

1) de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 2 juin 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017 relative à la taxe sur la délivrance et la modification des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme pour les constructions groupées.

2) de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 2 juin 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017 relative à la redevance communale due dans le cadre de l'octroi des concessions en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes, dans le colombarium et en caveau aux cimetières ainsi que diverses fournitures de sépultures

3) de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 12 juin 2017 approuvant la délibération du Conseil communal du 20 avril 2017 relative aux comptes annuels 2016, moyennant quelques remarques.

4) de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 21 juin 2017 réformant les modifications budgétaires n°1 adoptées par le Conseil communal du 20 avril 2017.

#### QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

J. AUSTEN signale que le Gouvernement wallon a approuvé ce jour la subvention à apporter au projet de construction d'une maison rurale polyvalente à Montzen.

Mme STASSEN suggère qu'un contact soit pris avec l'ONE pour la mise en œuvre de l'usage des langes lavables à la MCAE et à la future crèche. Mme Schmit relayera cette suggestion.

Mme STASSEN signale qu'une signalisation « cul-de-sac » serait opportune rue Ermend. M. DUYCKAERTS l'informe que le panneau est commandé et qu'il sera prochainement installé.

#### **17<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 08.06.2017 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 08.06.2017.

**La séance est levée à 20h40.**